

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du jeudi 05 mars 2026 à 18h30

L'an deux mil vingt six, le jeudi 05 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno LETIENNE, le Maire.

Présents: Bruno LETIENNE, Vincent FOREY, Laurence MARTINOT, Joël MAIRRY, Philippe BLOT, Sylvain BRUCHON, Romuald TOULOUSE, Vanessa PAILLARD, Serge MILLOT, Lionel JULIEN, Dominique BELLOCHE SAINT-PAUL.

Absentes: Véronique MAESSEN, Sandrine CARRON, Marise MOLARD.

Absente excusé: Adeline GAGNEPAIN.

Vanessa PAILLARD est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	15
En exercice	15
Présents :	11
Votants	11

Date de la convocation: 27 février 2026

Approbation du PV du Conseil Municipal du 29/01/2026 à l'unanimité.

N°DE_07_2026

Fixation du tarif de la contre valeur pour le redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du

Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 21/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

L'agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0.148€ HT/m3 pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0.81, en fonction des données techniques saisies sur SISPEA (observatoire des services publics d'eau et d'assainissement).

Dans l'application de la réforme, la Commune a l'obligation de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi, le Ville souhaitant répercuter au plus juste, il convient d'appliquer au tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, le coefficient de modulation, soit 0.148×0.81 , correspondant à 0.120€ HT/m3.

Au vue de l'état des réseaux d'eau potable, Le Conseil municipal estime qu'un coefficient de modulation à 0.90 serait plus approprié et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable s'élèverait à 0.1332€ HT/m3.

Considérant que le supplément de prix "redevance pour la performance des réseaux d'eau potable" constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** de fixer à 0.1332€ HT/m3 la contre-valeur correspondante à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

N°DE_08_2026

Fixation du tarif de la contre valeur pour le redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du

Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 21/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

L'agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.356€ HT/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0.90, en fonction des données techniques saisies sur le téléservice de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Dans l'application de la réforme, la Commune a l'obligation de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi, le Ville souhaitant répercuter au plus juste, il convient d'appliquer au tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, le coefficient de modulation, soit 0.356×0.90 , correspondant à 0.320€ HT/m³.

Considérant que le supplément de prix "redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif" constitue un élément du prix du service public d'assainissement doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** de fixer à 0.320€ HT/m³ la contre-valeur correspondante à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Affaires diverses:

- Réunion mardi en Préfecture avec la société ERG pour le projet éolien de Ravières.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Bruno LETIENNE
Président de séance

Vanessa PAILLARD
Secrétaire de séance

